

## Les 9 points clés du Contrat de cession de droits d'exploitation

Mars 2014,

Ce document est un résumé du Contrat de Cession de droits d'exploitation que vous signez si votre contribution est désignée gagnante d'un concours organisé par eYeka sur le site eYeka ([www.eYeka.com](http://www.eYeka.com)).

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter les articles du Contrat de cession de droits d'exploitation cités entre parenthèses.

Ce document a un objectif purement informatif et n'a pas valeur contractuelle.

Table des matières :

### **I. Identification des Parties**

### **II. Objet du Contrat de cession de droits d'exploitation**

### **III. Cession des droits**

a. Etendue de la cession

b. Droits cédés à la société

c. Idées, thèmes et concepts

d. Exploitations des droits cédés

e. Droit de déposer des demandes d'enregistrement de droits de propriété industrielle

f. Liberté d'exploiter ou de ne pas exploiter la création

g. Durée de la cession

### **IV. Utilisation de la création par le créateur – Confidentialité**

### **V. Nom du créateur**

### **VI. Rémunération**

### **VII. Protection des droits cédés**

### **VIII. Garanties**

### **IX. Loi applicable et attribution de juridiction**

### **I. Identification des Parties**

Le Contrat de cession de droits d'exploitation est signé entre **le créateur** ayant participé à un concours organisé sur le site eYeka et **la société** au nom et pour le compte de laquelle l'appel à création est organisé par eYeka.

Dans le cadre de la cession de droits, **eYeka** représente et signe le contrat au nom et pour le compte de la société.

### **II. Objet du Contrat de cession de droits d'exploitation (Art.1)**

Le créateur est titulaire de l'ensemble des droits d'exploitation portant sur sa création désignée gagnante d'un concours organisé par eYeka.

Conformément au règlement du concours auquel il a participé, le créateur s'engage à céder de manière **irrévocable** ses droits d'exploitation portant sur sa création afin de permettre à la société d'utiliser sa contribution.

### **III. Cession des droits d'exploitation**

a. Etendue de la cession (art. 2.1)

Le créateur cède à la société :

- **l'ensemble des droits** de propriété intellectuelle (droits de propriété industrielle, droits de propriété littéraire et artistique) portant sur la création et
- sur **tous les éléments** la composant (notamment les images, les photographies extraites de la création, les dialogues, les personnages et illustrations éventuelles, le titre),
- à titre **exclusif**,
- pour le **monde entier** (art. 2.7).

#### b. Droits cédés à la société (art. 2.2)

Le créateur cède à la société le droit de **représenter et de reproduire** sa création en tout ou partie.

Les droits d'exploitation cédés incluent notamment le droit pour la société de :

- créer des versions dans différents langages ;
- publier, distribuer et commercialiser la création ;
- la copier et la modifier ;
- la transmettre dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ou communiquée au public, par présentation publique ;
- consentir des licences d'exploitation ou la céder à des tiers ;
- reproduire, fixer, dupliquer, imprimer, enregistrer tout ou partie de la création.

#### c. Idées, thèmes et concepts (art. 2.3)

Le créateur autorise la société à créer, produire et commercialiser des produits et des services reprenant ou s'inspirant des **idées, thèmes et concepts** développés dans la création.

#### d. Exploitations des droits cédés (Art. 2.4)

Le créateur cède à la société le droit d'exploiter sa création par **tous moyens et modes d'exploitation connus ou inconnus à ce jour ou développer dans l'avenir**.

La cession couvre notamment les modes d'exploitation suivants :

- l'utilisation à titre publicitaire et promotionnelle au profit de la société ou de ses produits et services,
- toutes exploitations à des fins commerciales que la société pourrait envisager,
- la communication de la création sur le réseau internet, le réseau de téléphonie mobile, par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation,
- la diffusion de la création quel que soit le canal de communication (hertz, câble, satellite, ligne téléphonique fixe ou mobile...),
- le droit de présenter la création au public à l'occasion d'événements accueillant du public, d'expositions, de projections publiques, de festivals et de manifestations promotionnelles,
- le droit d'établir des copies, sur tous supports analogiques et numériques, notamment de type CD, DVD, disques Blue-Ray, clefs USB, disques durs...

#### e. Droit de déposer des demandes d'enregistrement de droits de propriété industrielle (art. 2.5)

- Le créateur cède à la société le droit exclusif de déposer en son nom **tout titre de propriété industrielle** susceptible de protéger la création. Ce droit comprend toute demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, d'une marque ou encore d'un nom de domaine.
- Le créateur autorise la société à utiliser la création, en tout ou partie, à titre de **dénomination sociale, de nom commercial ou d'enseigne**.

#### f. Liberté d'exploiter ou de ne pas exploiter la création (art. 2.6)

- La société a toute liberté pour **suspendre**, cesser et reprendre l'exploitation de la création à tout moment.
- La société n'a **pas l'obligation d'exploiter** les idées, thèmes ou concepts contenus dans la création.

#### g. Durée de la cession (art. 2.7)

La cession des droits du créateur au profit de la société est consentie pour **la durée légale de protection** des droits de propriété intellectuelle.

#### **IV. Utilisation de la création par le créateur – Confidentialité** (art. 3)

Le créateur cède à **titre exclusif** ses droits à la société. Le créateur n'est **pas autorisé à utiliser** la création, aux fins de distribution commerciale, de vente ou d'utilisation commerciale.

- La société peut à sa seule discrétion permettre au créateur d'utiliser la création à des **fin non commerciales**, quel que soit le support et le procédé d'utilisation, par exemple pour la diffusion sur site internet personnel ou sur espace personnel d'un site d'hébergement.
- **LORSQUE LE CONCOURS AUQUEL LE CREATEUR A PARTICIPE EST CONFIDENTIEL**, le créateur doit conserver de **manière confidentielle** et pendant la durée du contrat de cession les éléments suivants : sa création, les coordonnées de la société et le fait qu'il a cédé ses droits d'exploitation sur la création à la société.

Il pourra toutefois communiquer ces informations confidentielles quand la loi ou une décision de justice l'oblige à les divulguer, à l'administration notamment fiscale et à ses conseils juridiques, comptables et financiers et à ses proches immédiats.

#### **V. Nom du créateur** (Art. 4)

Le créateur accepte que - conformément aux usages - dans le cadre des exploitations de créations relevant de la publicité et des arts appliqués, la création sera reproduite et/ou représentée **sans mention du nom du créateur**.

#### **VI. Rémunération** (Art. 5)

En contrepartie de la cession des droits d'exploitation, le créateur reçoit **la rémunération** prévue par le contrat de cession.

Le paiement de la rémunération sera effectué **par eYeka** au nom et pour le compte de la société **sur le compte Paypal** des gagnants via le compte utilisateur eYeka par lequel les contributions ont été télétransmises.

Dans le cas où le system Paypal n'est pas disponible dans le pays du gagnant de l'appel à création, les prix seront payés par eYeka par virement bancaire sur le compte du créateur.

#### **VII. Protection des droits cédés** (Art. 6)

La société aura seule le droit d'intenter toute action visant à **faire cesser toute contrefaçon** ou exploitation illicite de la création dans la limite des droits cédés.

#### **VIII. Garanties** (Art. 7)

Le créateur garantit que sa création est **originale** et qu'il est bien **seul titulaire** des droits cédés à la société.

A défaut, le créateur garantit à la société qu'il **a obtenu par écrit l'autorisation** de chaque créateur ayant contribué à la réalisation de la création, préalablement à la mise à disposition de sa création.

Le créateur garantit à la société la **jouissance et l'exercice paisible** des droits attachés à la création et que cette création **ne constitue la violation d'un droit d'un tiers**.

**IX. Loi applicable et attribution de juridiction (Art. 9)**

Le contrat de cession des droits d'exploitation est gouverné par **le droit du pays où est basé le siège de la société** et tout litige ou conflit concernant ce contrat sera porté devant les tribunaux compétents de la ville **où la société a son siège**.